

Quelle autonomie du social en économie solidaire ?

Laurent Gardin,
Maître de conférences en sociologie,
Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis,
Institut du développement et de la prospective, IDP.

Résumé : Les initiatives d'économie solidaire associent une pluralité d'acteurs qui, à partir d'une impulsion réciprocaire, se donnent leurs propres règles de fonctionnement. Cette autonomie du social dans la réalisation d'activités économique fait écho au mutuellisme proudhonien. Toutefois, les rapports noués par l'économie solidaire avec l'État peuvent mettre à mal ces dynamiques. La conceptualisation par Proudhon du fédéralisme et du rôle de l'État est un moyen pour approfondir la capacité politique de l'économie solidaire et ses rapports à la puissance publique.

Mots clés : Proudhon, économie solidaire, mutuellisme, réciprocaire, État.

Introduction

L'économie sociale et solidaire (ESS) fait l'objet d'une reconnaissance législative récente en France par une loi de 2014. Cette dernière la définit comme un mode d'entreprendre et de développement auquel adhèrent des personnes morales de droit privé remplissant les conditions cumulatives suivantes : un but poursuivi autre que le seul partage des bénéfices ; une gouvernance démocratique ; une gestion qui affecte majoritairement les bénéfices à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de l'entreprise qui ne peut pas distribuer ses réserves obligatoires impartageables.

Cette définition met l'accent sur la dimension entrepreneuriale de l'ESS. Toutefois, les pratiques et théorisations de l'ESS sont diversifiées et nous aborderons en premier lieu, dans cet article, les initiatives se reconnaissant dans l'économie solidaire. Elles se retrouvent notamment au sein du Mouvement pour l'économie solidaire qui est « né d'un appel lancé en 1995 pour montrer la forte dynamique des initiatives économiques solidaires, qui dès les années 1970 critiquent le modèle de développement économique et expérimentent des nouveaux modes de

faire plus collectifs, plus émancipateurs, plus démocratiques »¹. Ces initiatives qui associent des objectifs économique et politique, nous apparaissent pertinentes pour comprendre l'autonomie avec laquelle elles parviennent à s'organiser tant dans la réalisation de leur activité économique que dans leurs rapports au pouvoir politique. Leur conceptualisation permet de les mettre en perspective avec les théorisations proudhoniennes du mutuellisme fondé sur la justice et la réciprocité, et du fédéralisme qui défend la liberté de la société à s'organiser face à l'autorité étatique.

I. Une autonomie du social dans l'économie fondée sur la réciprocité et la justice

Les initiatives solidaires se trouvent dans des domaines d'activité diversifiés en cherchant à développer des rapports économiques non réduits au simple échange marchand. La compréhension de leur économie ne peut se réaliser dans le cadre d'une définition formelle de l'économie qui privilégie les mécanismes du marché en s'intéressant à l'étude des choix rationnels par la confrontation de l'offre et de la demande des biens et services échangés en situation de rareté. Elle demande de s'inscrire dans une approche substantive de l'économie telle qu'elle a été mise en évidence par Karl Polanyi. Celui-ci désigne le sens substantif qui « tire son origine de la dépendance de l'homme par rapport à la nature et à ses semblables pour assurer sa survie. Il renvoie à l'échange entre l'homme et son environnement naturel et social. Cet échange fournit à l'homme des moyens de satisfaire ses besoins matériels »². Cette approche, actualisée par la conceptualisation de l'économie solidaire³, n'assimile pas l'économie au marché et prend en compte la pluralité des comportements économiques comme la redistribution et la réciprocité. La redistribution se manifeste à travers la captation de ressources par une autorité centrale (État, collectivités...) qui les réaffecte suivant ces propres critères. La *réciprocité* est basée, avant tout, sur une « symétrie de l'organisation sociale » à laquelle correspond « une symétrie des actes »⁴, sans qu'il soit possible de dresser un bilan et

¹ Mouvement pour l'économie solidaire, *L'économie solidaire c'est vous*, 2015, disponible sur www.le-mes.org

² Polanyi, K., « L'économie en tant que procès institutionnalisé », in *Essais de Karl Polanyi*, K., Paris, Seuil, 2002, p. 53.

³ Gardin, L., Laville, J.-L., « L'économie solidaire » in Defourny J. & Nyssens M. (eds), *Économie sociale et solidaire, Socioéconomie du Troisième secteur*, Bruxelles, De Boeck, 2017, pp 187-220 ; Eme, B., Laville, J.-L., *Cohésion sociale et emploi*, Paris, Desclée de Brouwer, 1994. Laville, J.-L. (dir.), *L'économie solidaire. Une perspective internationale*, Paris, Desclée de Brouwer, 1994 ; éditions poche : Hachette, 2009 ; Fayard, 2013. Eme, B., Laville, J.-L., « Economie solidaire (2) », in Laville, J.-L., Cattani, A-D. (dir.), *Dictionnaire de l'autre économie*, Paris, Gallimard, Folio-actuel, 2006, pp. 303-312.

⁴ Malinowski, B., *Crime and Custom in Savage Society*, New York, Harcourt, Brace & Company, Inc, London, Kegan Paul, Trench, Trubner & co., ltd, 1926, p. 24. Pour la version française : Malinowski, B., « Le crime et la coutume dans les sociétés primitives », in *Trois essais sur la vie sociale des primitifs*, Paris, Petite bibliothèque Payot, 1968.

de chiffrer ces faits. « La *réciprocité* exige une réponse adéquate, non une égalité mathématique. »⁵

L'originalité de l'économie solidaire est de se fonder sur ce comportement de réciprocité. C'est ainsi que des consommateurs vont s'engager dans des Associations pour le maintien d'une agriculture paysanne (Amap) à acheter, sur une année, la production du paysan à un prix équitable mais aussi à participer à l'acte de production et de distribution avec une création de lien direct avec les producteurs dépassant les rapports marchands. À travers la finance solidaire, des épargnants font investir dans des entreprises ayant des objectifs sociaux, écologiques, démocratiques... sans rechercher la maximisation des intérêts du capital qu'ils investissent. Avec les monnaies sociales ou complémentaires, des échangistes utilisent une unité de compte qui ne peut être thésaurisée et cherchent à créer du lien social en se rendant des services mutuels. Les services de proximité, quant à eux, ne se construisent pas à partir d'études de marché ou de décisions publiques mais grâce à l'implication d'usagers, professionnels, militants... souhaitant répondre à des demandes sociales insatisfaites par le marché ou l'intervention publique. Ces initiatives se mettent en branle à partir d'une réciprocité multilatérale où des acteurs hétérogènes variés, usagers, salariés, bénévoles, épargnants solidaires, voire collectivités territoriales s'associent dans des positions égalitaires pour définir les activités développées à partir de mode de fonctionnement démocratique. L'originalité de l'économie solidaire tient dans la capacité à associer des acteurs différenciés dans la conception et la mise en œuvre d'activités alors que les coopératives ou les mutuelles, qui fondent la conceptualisation de l'économie sociale, s'appuient sur une réciprocité égalitaire entre pairs de personnes semblables (travailleurs, consommateurs, mutualistes...)⁶.

Ces initiatives font largement écho aux pratiques identifiées par Proudhon. Ansart⁷ en recherchant les correspondances entre « les ensembles intellectuels propres à la pensée proudhonienne et les structures sociales » a identifié que la corrélation la plus étroite porte sur les structures économiques de la fabrique collective de la soierie lyonnaise et les pratiques des maîtres-ouvriers canuts. Cette industrie est composée de multiples ateliers autonomes organisés par des maîtres-ouvriers ou chefs d'atelier travaillant aux côtés de leurs ouvriers et de leur famille. Leur implication dans l'exécution des tâches maintient des rapports directs avec les autres membres de l'atelier, même si les chefs d'ateliers sont chargés de la direction. S'ils sont propriétaires des métiers à tisser, ces moyens de production ne peuvent pas faire l'objet de transactions commerciales et ne peuvent constituer un capital pour un propriétaire oisif. On retrouve ici la distinction opérée par Proudhon entre

⁵ Polanyi, K., « Aristote découvre l'économie », in *Essais de Karl Polanyi*, Paris, Seuil, 2002, p. 87.

⁶ Gardin, L., *Les initiatives solidaires, La réciprocité face au marché et à l'État*, Toulouse, Editions Erès, 2016, pp. 55-62. Gardin, L., Laville, J.-L., *op. cit.*, pp. 198-200.

⁷ Ansart, P., *Naissance de l'anarchisme, Esquisse d'une explication sociologique du proudhonisme*, Paris : PUF, Bibliothèque de sociologie contemporaine, 1970, pp. 27-30.

la propriété et la possession des moyens de production qui marque le type de propriété sociale des organisations de l'économie sociale (coopératives, mutuelles...) qui n'est ni celle d'actionnaires privés, ni celle de collectivités publiques mais celle des personnes qui œuvrent ensemble.

L'autonomie dans la production, qui peut faire penser à nos actuelles coopératives de production, ne signifie toutefois une capacité à établir des règles sur le marché des produits. Si les ateliers des canuts sont autonomes dans leur fonctionnement quotidien, ils dépendent des commandes des marchands-fabricants qui commercialisent les produits, achètent les matières premières, choisissent les dessins... et fixent le tarif auquel ils achèteront la production. Les conflits ne vont donc pas naître entre les chefs d'ateliers et leurs compagnons, dont le salaire est directement lié à la vente du produit au fabricant. Si elle est hiérarchisée, il s'agit de la même classe, classe des tisseurs ou canuserie, qui va se confronter à la baisse du tarif imposée par les marchands lyonnais et entend instaurer d'autres rapports économiques avec eux. Ainsi, la révolte des canuts se fonde sur la non-acceptation d'un tarif minimum pour les chefs d'atelier et compagnons. En 1828, une association de solidarité et d'entraide est fondée par les chefs d'atelier qui ont seuls le droit d'y adhérer⁸. Ce regroupement est fondé sur la nécessité de faire face aux difficultés économiques rencontrées par les chefs d'ateliers, qui ne représentent pas leur seule personne physique mais les foyers de production dont ils sont responsables. Les différentes caractéristiques du mutuellisme lyonnais présentées par Ansart suggèrent des points forts de la théorisation proudhonienne : le rejet du capitalisme et la distinction entre propriété et possession ; la mise en avant de la capacité politique des classes ouvrières à la révolution sociale qui entraînera une révolution politique, et non l'inverse ; la réciprocité dans les rapports économiques.

Ce principe de réciprocité dans les rapports économiques entre producteurs et consommateurs, dépassant celle se manifestant uniquement entre producteurs, Proudhon va l'approfondir à partir des pratiques des sociétés ouvrières et dans la mise en place de la Banque du Peuple. S'appuyant sur des réalisations concrètes comme les boucheries et épiceries sociétaires, et un exemple bien nommé d'une société d'ouvriers tailleurs appelée *La réciprocité*, il met en exergue les pratiques où les consommateurs s'engagent à acheter des produits avec cette société qui leur a remis des bons de consommation. Les ouvriers ont ainsi pu se passer du capital nécessaire à leur production et se sont engagés à la livrer au coût de revient. Pour Proudhon, il ne s'agit pas ici d'une association mais « d'une obligation, essentiellement commutative et bilatérale de la part du producteur vis-à-vis du consommateur »⁹, un exemple d'application de la loi de la réciprocité. Sa généralisation entraînerait la création d'une association universelle qui n'en serait plus une, car elle respecterait la liberté de ses membres : « les mœurs commerciales seraient changées, voilà tout ; la

⁸ Perdu, J., *La révolte des Canuts*, 1831-1834, Paris, Editions Spartacus, Nov.-Déc 1974, série b, n° 59, pp. 18-19.

⁹ Proudhon, P.-J., *Idée générale de la Révolution au XIXe siècle*, 1851, Paris, Marcel Rivière, 1923, p. 171.

réciprocité serait devenue une loi, et tout le monde serait libre, ni plus ni moins qu'auparavant. »¹⁰

À travers l'analyse de ces pratiques, on relève de nombreuses analogies avec les initiatives contemporaines. La Banque du peuple fait en premier lieu penser aux expériences de finances solidaires. Les rapports économiques noués entre producteurs et consommateurs de *La réciprocité* ne sont pas sans rappeler les monnaies sociales mais aussi les comportements économiques développés pour une part dans le commerce équitable, dans les associations pour le maintien d'une agriculture paysanne ou dans les sociétés coopératives d'intérêt collectif. Le mode de constitution de ces associations entre producteurs et consommateurs n'est pas sans faire écho à la construction conjointe de l'offre et de la demande identifiée par Eme et Laville dans les services de proximité¹¹ qui seront leurs terrains privilégiés pour la conceptualisation de l'économie solidaire.

Ainsi, l'autonomie du social se manifeste à travers la capacité des producteurs et des consommateurs à créer des organisations économiques sur le fondement de la réciprocité centrale dans le mutualisme proudhonien.

La vraie mutualité « est celle qui donne, promet et assure service pour service, valeur pour valeur, crédit pour crédit, garantie pour garantie ; qui, substituant partout un droit rigoureux à une charité languissante, la certitude du contrat à l'arbitraire des échanges, écartant toute velléité, toute possibilité d'agiotage, réduisant à sa plus simple expression tout élément aléatoire, rendant le risque commun, tend systématiquement à organiser le principe même de la justice en une série de devoirs positifs, et pour ainsi dire de gages matériels ».¹²

Proudhon entend combattre deux fléaux du commerce : la rareté du produit et l'arbitraire de la valeur. Il se dresse contre les économistes qui prétendent « ériger en loi le désordre du marché et l'arbitraire mercantile » et entend organiser la valeur même si elle « est de toutes les choses humaines celle qui répugne le plus à toute espèce de réglementation »¹³. Plus précisément, il ne recherche pas une réglementation de la valeur mais la manière d'arriver à une transaction de bonne foi. « Bon marché », « commerce véridique », « juste prix », autant d'expressions utilisées pour désigner la réciprocité et la valeur constituée. « Si la réciprocité n'est pas la

¹⁰ *Ibid.*, p. 172.

¹¹ Eme B., « Les services de proximité », *Informations sociales*, n° 13, Paris : CNAF, 1991, p. 37-38 ; Laville J.-L., (sous la direction de), avec la collaboration de Uhm R., Eme B., Gherardi S., Mac Farlane R., Thomas A., *Les services de proximité en Europe : pour une économie solidaire*, Paris, Syros / Alternatives (Gen), 1992.

¹² Proudhon, P.-J., *De la capacité politique des classes ouvrières*, 1865, Paris, Marcel Rivière, 1924, p. 132.

¹³ Proudhon, P.-J., *Idée générale...*, *op. cit.*, p. 283-286

même chose que l'échange [...] elle tend à devenir de plus en plus la loi de l'échange et à se confondre avec elle »¹⁴.

Avec la réciprocité et le mutuellisme, il s'agit d'instaurer un autre fonctionnement économique et d'appliquer la justice aux biens, à l'économie politique, avec la constitution d'un droit économique régulant les contradictions économiques. Cette réciprocité se fonde sur la justice appliquée à l'économie. C'est à dire « le respect spontanément éprouvé et réciproquement garanti de la dignité humaine, en quelque personne et dans quelque circonstance qu'elle se trouve compromise, et à quelque risque que nous expose sa défense »¹⁵. C'est une justice horizontale, une justice humaine, une *justice commutative* et, pour reprendre des termes empruntés au droit, une justice synallagmatique, une justice mutuelle entre les hommes. « La Justice ne crée pas les faits économiques (...) Elle se borne à en constater la nature variable et antinomique ; dans cette antinomie, elle saisit une loi d'équilibre ; et de cette loi d'équilibre (...) une obligation ».¹⁶ L'utilité est la condition nécessaire de l'échange, mais « ôtez l'échange et l'utilité devient nulle : ces deux termes sont indissolublement liés »¹⁷. Il faut que l'offre et la demande se mettent en accord. « Le seul juge de l'utilité (...) est l'acheteur. » Le producteur ne peut pas imposer ses produits à l'acheteur. Imposer les produits c'est l'arbitraire, c'est empêcher la liberté. Mais avec une production indéterminée, les prix vont flotter et l'estimation sera arbitraire. « Valeur d'usage et valeur d'échange sont en lutte perpétuelle » avec pour conséquences inégalité, misère, blocage des prix... »¹⁸. Pour mettre fin à cet antagonisme, les socialistes veulent mettre en place des décrets d'État. Pour les Économistes, l'harmonie c'est la loi de l'offre et de la demande. Proudhon cherche à équilibrer ces deux forces que sont l'offre et la demande « pour que le prix des choses soit toujours l'expression de la valeur vraie, l'expression de la justice (...) la justice sera la condition de la fraternité et la base de l'association : or, sans une détermination de la valeur, la justice est boiteuse, est impossible »¹⁹. « Le débat est encore pour nous la seule manière de fixer le prix. »²⁰ Cette valeur constituée reconnaît le producteur et le consommateur sans nier la loi de l'offre et de la demande.

Si la théorisation de Proudhon s'appuie sur les pratiques ouvrières, elle les dépasse en en faisant un projet qui manifeste une autonomie sociale vis-à-vis du marché sans passer par la prise du pouvoir politique. Pour autant, l'analyse de l'autonomie du social en économie solidaire ne peut pas se limiter à l'organisation

¹⁴ *Ibid.*, p. 169.

¹⁵ Proudhon, P.-J., *De la Justice dans la révolution et dans l'Église*, 1858, Paris, Marcel Rivière, 1930, tome 1, p. 423.

¹⁶ Proudhon, P.-J., *Système des contradictions économiques ou Philosophie de la misère*, 1846, Paris : Marcel Rivière, 1923, p. 149.

¹⁷ *Ibid.*, p. 93.

¹⁸ *Ibid.*, p. 100.

¹⁹ *Ibid.*, p. 103-104.

²⁰ *Ibid.*, p. 102.

autonome des rapports entre producteurs et consommateurs mais doit aussi s'intéresser à la question des rapports aux pouvoirs publics. La dialectique des contradictions entre liberté et autorité et la proposition proudhonnienne du fédéralisme présentent une perspective de positionnement différente de l'économie solidaire par rapport à d'autres courants et approches de l'économie sociale et solidaire.

II. Quelle autonomie de l'économie solidaire face aux pouvoirs publics ?

L'économie solidaire en plus de sa dimension socio-économique propose d'appréhender ces initiatives dans leur dimension socio-politique à travers notamment l'existence d'une pluralité d'espaces publics mis en évidence à partir des travaux d'Habermas²¹. L'engagement sur des logiques de réciprocité des acteurs des initiatives solidaires traduit la « constitution d'espaces publics, autonomes, émanant de libres débats et de conflits au sein de la société civile »²². Ces espaces publics de proximité entraînent des formes démocratiques de fonctionnement des initiatives solidaires mais ils entrent aussi en tension avec les espaces publics institués par la sphère politico-administrative et les régulations institutionnelles qu'elle met en œuvre. Ces initiatives n'en restent pas au développement d'activités dans une sphère marchande ré-encadrée par l'impulsion réciprocaire. Elles mobilisent aussi des financements publics provenant de la redistribution dans des objectifs diversifiés : accessibilité au service fourni, recrutement de personnes éloignées de l'emploi, renforcement de la qualité des services, appui à la création et à l'investissement, mise en réseau...

Ce recours à la redistribution et à l'intervention de l'État pour soutenir le développement de l'économie solidaire nous éloigne *a priori* de la quête de l'autonomie sociale à travers la recherche d'une justice dans les échanges du mutuellisme comme de la méfiance proudhonnienne anarchiste vis-à-vis de l'intervention de l'État. Le principe de justice que Proudhon veut appliquer à l'économie et qu'il appelle réciprocité est une justice horizontale, une justice humaine, une *justice commutative* et pour reprendre des termes empruntés au droit, une justice synallagmatique, une justice mutuelle entre les hommes. « L'économie politique sans le secours de la Justice, se réduit à un chaos d'éléments contradictoires et de forces antagoniques, réfractaires à toute construction scientifique et à tout ordre social. »²³ Il la différencie de la justice distributive où ce n'est pas l'homme qui est le véritable justicier mais une autorité distributrice ; cette justice distributive se rapproche alors de la redistribution polanyienne. Or, pour Proudhon, l'homme est producteur de la justice dans ses relations aux autres hommes, le droit n'est ni la force, ni l'autorité centrale.

²¹ Eme, B., « Espaces publics », in Laville, J.-L., Cattani, A-D. (dir.), *Dictionnaire de l'autre économie*, Paris, Gallimard, Folio-actuel, 2006, p. 358.

²² Gardin, L., Laville J.-L., *op. cit.*, p. 207 ; Eme, B., Laville, J.-L., *op. cit.*, 2006.

²³ Proudhon, P.-J., *De la Justice ...*, *op. cit.*, tome 2, 1930, p. 150.

Pourtant, en l'absence de réalisation du mutuellisme, Proudhon reconnaît l'action gouvernementale. Il souligne ainsi, devant l'absence de généralisation des mutuelles, que le gouvernement qui « pourrait prendre cette initiative, s'y refuse » considérant que cela est « affaire d'économie politique, non de gouvernement ». Les expériences réalisées « sur une trop petite échelle » par les assurances mutuelles ou par l'État lui-même « mais dans des vues de sinécure, ont fini par rebuter les plus zélés ». Et de conclure que « l'assurance mutuelle, abandonnée par l'autorité publique à qui il appartenait de la prendre en main, n'est encore qu'une idée »²⁴.

Il reconnaît ainsi que l'autonomie du social a des limites quand la société ne met pas en œuvre la justice qui doit alors être prise en charge par l'État. Mais la conception de l'État proudhonien telle qu'il l'affine dans le *Principe fédératif*, est radicalement démocratique et autogestionnaire. Utilisant la dialectique sérielle pour mettre les deux pôles de la liberté et de l'autorité en tension, il entend limiter l'autorité de l'État sans pour autant la nier.

Le gouvernement est alors subalternisé par « les représentants ou organes de la liberté, [à] savoir : le Pouvoir Central par les députés des départements ou provinces ; l'autorité provinciale par les délégués des communes et l'autorité municipale par les habitants ; qu'ainsi la liberté aspire à se rendre prépondérante, l'autorité à devenir servante de la liberté, et le principe contractuel à se substituer partout, dans les affaires publiques, au principe autoritaire »²⁵.

L'État devient alors un acteur parmi les autres. « L'État a conservé son pouvoir, sa force (...) mais il a perdu son *autorité* (...) il est lui-même, si l'on peut ainsi dire, une espèce de citoyen, il est une personne civile comme le sont les familles, les sociétés de commerce, les corporations, les communes. De même qu'il n'est pas souverain, il n'est pas non plus serviteur (...) : il est le premier entre ses pairs »²⁶.

Une telle conception de l'État permet l'existence d'espaces publics autonomes entrant en dialogue avec l'autorité publique qui perd sa dimension centrale. Elle correspond à la manière dont l'économie solidaire entend construire ses rapports avec les collectivités publiques. Ce positionnement ne va pourtant pas de soit au sein de l'économie sociale et solidaire. Schématiquement on peut distinguer trois types de régulations entre les organisations de l'ESS et les pouvoirs publics²⁷. Tout d'abord, la régulation tutélaire traduit une politique autoritaire où les

²⁴ Proudhon, P.-J., *De la capacité politique...*, *op. cit.*, p. 133.

²⁵ Proudhon, P.-J., *Du principe fédératif*, 1863, Paris, Marcel Rivière, 1959, p. 81.

²⁶ Proudhon, P.-J., *Théorie de l'impôt*, 1860, Texte commenté et présenté par Lambert T., Paris, Editions L'Harmattan, Logiques juridiques, 1995, p. 68.

²⁷ Vaillancourt, Y., Laville, J.-L., « Les rapports entre associations et État : un enjeu politique », Paris, *Revue du MAUSS*, La Découverte, No. 11, 2^e semestre, 1998, pp. 119-135.

pouvoirs publics imposent à ces organisations des règles de réalisation des services (public visé, qualification des professionnels, types d'interventions...) et leurs modalités de financement sans débat. On la retrouve dans les activités que les associations ont réussi à faire reconnaître par l'État social durant la période des Trente Glorieuses pour voir ensuite leur action encadrée par des ministères de tutelle. C'est aussi cette politique qui est menée dans la création comme dans la suppression des emplois aidés destinés aux associations. Une autre régulation se diffuse avec le développement du néo-libéralisme et du *new public management* qui met en concurrence les associations entre elles pour réaliser des activités décidées par l'État. Des rapports quasi-marchands s'instaurent alors entre la collectivité publique et les associations qui se transforment en prestataires de service. Le troisième mode de régulation, en revanche, à partir d'un dialogue entre État et organisations de l'économie sociale et solidaire vise à co-définir des politiques publiques s'adressant à celles-ci. Il correspond au type de rapports que Proudhon cherche à mettre en œuvre entre fédération politique et fédération économique.

Il n'est pourtant pas partagé par tous les courants de l'économie sociale et solidaire même si le terme de « co-construction » se diffuse de plus en plus dans l'affichage des relations entre l'État et les associations. En effet, si la co-construction de politiques publiques est mise en exergue par la sphère politico-administrative, les mesures sont souvent décidées de manière unilatérale²⁸ par la puissance publique dans des logiques tutélaires. La régulation quasi-marchande, quant à elle, se développe largement dans le domaine sanitaire et social et est même acceptée par les courants de l'entrepreneuriat social et du *social business*. Ceux-ci acceptent sans rechigner « l'instauration des lois portant réforme du champ qui substituent au processus historique « *bottom up* » fondé sur les initiatives de la société civile, un processus « *top down* » consacrant à la fois une reprise en main des pouvoirs publics, une planification de l'offre et une mise en concurrence des acteurs. »²⁹

Ces deux types de régulation ont en commun d'écarter la possibilité d'une définition des règles par les organisations de l'économie sociale et solidaire. Face à de telles injonctions étatiques, deux stratégies peuvent être développées notamment par les groupes alternatifs ou libertaires soucieux de préserver leur indépendance. Elles ne sont pas sans risque quant aux objectifs qu'ils se donnent. Une première stratégie va chercher à développer des groupes autonomes dans leur fonctionnement interne mais pouvant conduire à « un enfermement communautaire au sein d'entreprises alternatives s'essouffant par l'auto-exploitation des personnes qui s'y investissent. C'est le cas des communautés anarchistes certes fascinantes mais

²⁸ Cf. par exemple la décision unilatérale de suppression de contrats aidés pour les associations prise par l'État à l'été 2017. Rodier A., « La perte d'emplois aidés, une réelle menace pour les associations », *Le Monde économie*, 12 octobre 2017.

²⁹ Itier, C., « Réinventer le modèle social post-État providence », *Direction[s]*, mai 2016, n°142, pp. 42-43.

que de nombreux membres finissent par quitter tant elles s'avèrent exigeantes. »³⁰ La deuxième stratégie va être de s'ouvrir vers l'extérieur et le marché, dans une perspective que l'on pourrait qualifier de libéral-libertaire, entraînant une réussite marchande mais au détriment des objectifs mutualistes fondateurs.

Avec une finalité de solidarité au cœur de leur projet, les initiatives solidaires entrent en tension avec les institutions publiques pour modifier les règles qui influent sur leurs actions. Pour reprendre l'analyse du pluralisme juridique dégagé par Gurvitch, on peut souligner que l'autonomie des organisations de l'économie solidaire permet de constituer un droit social à considérer comme une partie du droit en général. Le droit social est un droit d'intégration et non de subordination, il « tire donc toujours sa force obligatoire de l'autorité directe du tout, dont il règle la vie intérieure. C'est un droit autonome de chaque groupe (...) engendré directement par lui ». L'opposition entre l'État et la société « ne peut être précisée et construite juridiquement qu'à l'aide de l'idée du droit social »³¹. Sans développer ici la typologie des droits sociaux qu'il dresse dans leur rapport à l'État. On peut relever *le droit social pur et indépendant* au sein duquel se situe le

« “droit économique”, indépendant et équivalent au “droit politique” (droit d'État), qui pourrait servir de base à la “constitution sociale” formant contrepoids à la constitution de l'État, cet ordre, prévu par les géniales visions d'un Proudhon, devient de jour en jour davantage une *réalité juridique*. »³²

Ce passage écrit au début des années 1930 montre toutefois que la réalité juridique d'un droit économique reconnaissant une autonomie sociale a encore du chemin à faire. Au niveau pratique, il faut toutefois relever qu'à travers la co-construction des politiques publiques promu par le Réseau des collectivités territoriales pour une économie solidaire³³, ou encore à travers la reconnaissance de l'économie sociale et solidaire dans les constitutions boliviennes et équatoriennes, le projet est toujours présent³⁴. Plusieurs limites apparaissent toutefois pour la constitution de ce droit économique reposant sur l'autonomie sociale des initiatives solidaires. Tout d'abord, on l'a vu, cette volonté au sein de l'économie sociale et solidaire n'est pas unanimement partagée. Elle est même en contradiction à des

³⁰ Frère, B., Gardin, L., « Économie solidaire et socialisme libertaire » in Bucolo, E., Coraggio J. L., Laville, J.-L., Pleyers G., *Économie solidaire et mouvements sociaux*, Éditions de la Maison des sciences de l'homme, Desclée de Brouwer, Paris, 2017, p. 103.

³¹ Gurvitch, G., *L'Idée du droit social*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1932. p. 19.

³² *ibid.*, p. 59.

³³ RTEs, *Points de RepèRESS du RTEs : "Co-construction des politiques publiques"*, 2017, <http://rtes.fr/Points-de-ReperESS-du-RTEs-Co> (consulté le 10 décembre 2017).

³⁴ Vaillancourt, Y., 2015, *Note de recherche sur l'apport de l'économie sociale et solidaire dans la co-construction démocratique des politiques publiques: réflexions ancrées dans des expériences canadiennes, québécoises et latino-américaines*. Disponible sur : <http://rtes.fr/Note-de-recherche-l-apport-de-1> (consulté le 10 décembre 2017).

approches entrepreneuriales privilégiant la performance économique sur le fonctionnement démocratique même si ce succès économique se réalise souvent dans le cadre de réponse à la commande publique. Ensuite, l'économie solidaire apparaît faiblement structurée pour parvenir à la reconnaissance d'un droit économique face à la puissance publique. Enfin, même si les liens avec le mouvement altermondialiste sont apparus dans la constitution des forums sociaux mondiaux, il faut reconnaître que les convergences entre les mouvements sociaux et l'économie solidaire sont encore à construire³⁵.

En conclusion, fondées sur la réciprocité entre une pluralité d'acteurs, les initiatives de l'économie solidaire construisent des règles de fonctionnement reposant sur l'implication de ceux-ci. Cette capacité à se constituer de manière autonome dans des rapports de solidarité entre producteurs, consommateurs, épargnants... fait écho aux pratiques du XIX^e siècle que Proudhon a conceptualisé avec le mutuellisme. Cette autonomie du social dans l'économie solidaire entre toutefois en tension avec les pouvoirs publics du fait des objectifs socio-politiques des initiatives solidaires et de la manière dont elles construisent leur équilibre économique s'appuyant en partie sur la redistribution. Devant les limites que rencontre l'économie solidaire à affirmer sa dimension politique, la conception proudhoniennne du fédéralisme apparaît comme une piste cruciale de réflexion pour se positionner face à une puissance publique toujours prête à nier la capacité politique de la société à s'organiser.

³⁵ Sur ce point *Cf.* Bucolo É et *alii.*, *op. cit.*

